

Vu les instructions données par le Gouverneur de la colonie au Secrétaire général en date du 12 septembre 1898 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole du 11 avril 1899, accordant la remise de la moitié de sa dette à un débiteur solvable de l'établissement, est déclarée nulle et de nul effet.

Art 2. Le jugement obtenu contre ledit débiteur sera exécuté en sa forme et teneur et conformément à la loi, aussitôt qu'il sera définitif.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1899.

Signé : DE POUS.

N° 222. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour.

(Du 2 juin 1899.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 septembre 1897, n° 7 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés, agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1899.

Signé : DE POUS.

N. B. — Voir *Bulletin officiel des Colonies*, qui pourra être consulté au Secrétariat du Gouvernement.